

Mandat de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Réf. : AL TUN 6/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

10 septembre 2025

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément à la résolution 53/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations portées à ma connaissance concernant la situation des magistrats en Tunisie, lesquels semblent continuer à faire l'objet d'une répression et d'un harcèlement judiciaire croissants. Je souhaite souligner en particulier les entraves rencontrées par **M. Hammadi Rahmani**, **M. Béchir Akremi**, et **M. Youssef Bouzakher** dans l'exercice de leur profession, ainsi que les informations reçues rapportant des arrestations, actes de torture et harcèlement de juges, en raison de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Je voudrais également attirer votre attention sur le cas de **M. Mourad Messaoudi**, qui ferait l'objet de poursuites pénales, alors que son immunité judiciaire n'aurait pas été levée.

M. Hammadi Rahmani est un juge tunisien.

M. Béchir Akremi est procureur général à Tunis puis haut responsable au ministère de la Justice.

M. Youssef Bouzakher est président du Conseil supérieur de la magistrature.

M. Mourad Messaoudi est juge, président de l'association des jeunes magistrats et candidat à l'élection présidentielle d'octobre 2024.

Les experts de Procédures Spéciales avait déjà écrit au Gouvernement de Votre Excellence pour faire part de notre préoccupation au sujet des poursuites pénales engagées à l'encontre des magistrats Béchir Akremi et Youssef Bouzakher dans une communication datant du 26 mai 2023 ([AL TUN 2/2023](#)). Je vous remercie pour la réponse transmise par le Gouvernement de votre Excellence le 3 juillet 2024.

Par ailleurs, l'ancien Rapporteur spécial sur l'Indépendance de juges et des avocats a fait part de ses inquiétudes dès août 2022, suite à la dissolution du Conseil supérieur de la magistrature par décret-loi présidentiel 2022-11, et de la révocation de 57 magistrats par décret présidentiel 2022 – 516. En mai 2023, j'ai réitéré cette inquiétude vis-à-vis de la situation précaire des juges et des avocats, qui semblent exposés à des schémas de harcèlement judiciaire suite à l'adoption du décret-loi présidentiel 2022-11 et de la nouvelle constitution, ainsi qu'à des campagnes de dénigrement sur les réseaux sociaux. ([TUN 5/2022](#), [TUN 6/2022](#), [TUN 1/2023](#), [TUN 2/2023](#), [TUN 2/2024](#), [AL TUN 4/2024](#), [TUN 1/2025](#)). Je vous remercie pour les

réponses reçues de la part du Gouvernement de votre Excellence. Néanmoins, mes préoccupations persistent.

Selon l'information reçue,

Le 25 juillet 2021, le Président Kaïs Saïed a proclamé un état d'exception national sur base de l'article 80 de la Constitution, consolidant ainsi son autorité sur les pouvoirs exécutif, législatif, et judiciaire. Ces mesures auraient gravement compromis la séparation des pouvoirs et l'indépendance judiciaire.

Le 22 septembre 2021, le décret 2021-117 a été adopté. Ce texte empêcherait toute révision judiciaire des décrets-lois promulguées par le Président, rendant l'exécutif juridiquement irresponsable de ces textes et concentrant le pouvoir législatif entre les mains du Président. Par ailleurs, l'article 7 de ce décret exclut implicitement la possibilité de contester les décrets-lois, limitant ainsi tout contrôle judiciaire.

Le cas des 57 juges limogés en 2022

Depuis le 1^{er} juin 2022, une campagne de criminalisation des juges aurait été lancée. Le Président aurait publiquement annoncé la révocation des membres du pouvoir judiciaire accusés de corruption, d'abus de pouvoir et d'immoralité. Le même jour, le décret-loi 2022-35 a été publié, permettant la révocation sommaire de magistrats et prévoyant des poursuites pénales systématiques. Par la suite, 57 magistrats ont été révoqués sur la base du décret présidentiel 2022-516.

Le 9 août 2022, le Tribunal administratif a ordonné la réintégration de 49 des 57 magistrats révoqués par le décret présidentiel numéro 2022 - 516 du 1er juin 2022, jugeant que leur licenciement ne reposait sur aucune preuve tangible de faute grave, violait les exigences procédurales (absence de notification, de possibilité de défense équitable) et constituait une atteinte à leur indépendance.

Le 20 août 2022, le ministère de la Justice aurait annoncé l'ouverture de 109 enquêtes à l'encontre des magistrats révoqués, les accusant d'infractions financières, économiques et d'actes « liés au terrorisme », bien qu'aucune preuve n'ait été présentée attestant qu'ils aient effectivement commis ces actes.

Le 3 octobre 2024, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples – saisie par 3 des magistrats révoqués - aurait ordonné des mesures provisoires dans l'attente d'une décision sur le fond, enjoignant à l'Etat Tunisien de surseoir à la dissolution du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM).¹

Le 13 novembre 2024, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a constaté que les mesures exceptionnelles adoptées par l'Etat en réponse aux manifestations populaires de juillet 2021 avaient été prolongées pour une durée indéterminée. Elle a souligné que cette prorogation a entraîné de graves atteintes au principe de séparation des pouvoirs et à l'indépendance des organes

¹ Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Hammadi Rahmani et al. c. République Tunisienne, requête N° 008/2024, mesures conservatoires, 3 Octobre 2024.

judiciaires, notamment du fait de la dissolution du Conseil supérieur de la magistrature par le décret-loi n° 2022-11 et du pouvoir conféré au Chef de l'État d'intervenir dans la carrière et la discipline des juges.²

Cas individuels d'attaques à l'encontre des magistrats

M. Hammadi Rahmani

Le juge Hammadi Rahmani fait partie du groupe des 57 juges limogés par décret présidentiel le 1er juin 2022.

Le 7 janvier 2021, une enquête aurait été ouverte à l'encontre du juge tunisien Hammadi Rahmani à la suite de six plaintes déposées par l'ancien président de la Cour de cassation, aujourd'hui incarcéré pour corruption. Ces plaintes reposaient sur l'article 86 du Code des télécommunications (atteinte à autrui via un réseau public) et l'article 128 du Code pénal (attribution à un fonctionnaire d'actes illégaux sans preuve), en raison de publications sur les réseaux sociaux où le juge appelait à des poursuites judiciaires impartiales concernant des faits de corruption.

Malgré une décision du Tribunal Administratif reconnaissant son immunité judiciaire, six mandats d'arrêt ont été délivrés par le même juge d'instruction, sans levée au préalable de cette immunité, en contradiction avec les garanties prévues par l'article 40 de la Loi organique n° 2016-34 sur le CSM.

Le 2 décembre 2024, le juge Hammadi Rahmani aurait été arrêté à son domicile, sans notification formelle, extrait violemment de son véhicule, menotté, transporté sous escorte policière disproportionnée, placé en détention au tribunal. Des violences physiques auraient été commises à son encontre, ainsi qu'à l'encontre de son épouse, avocate, dont le téléphone a été confisqué et les enregistrements supprimés.

Le 30 avril 2025, le juge Hammadi Rahmani aurait été jugé *in absentia*, sans convocation personnelle ni notification, et condamné à trois ans de prison (six mois pour chaque plainte) par la sixième chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Tunis.

En parallèle, le juge Hammadi Rahmani ferait l'objet de poursuites devant le Pôle judiciaire antiterroriste du tribunal de première instance de Tunis. Cette enquête aurait été ouverte le 13 septembre 2022 à la suite d'un courrier adressé le 9 septembre 2022 par le cabinet de la ministre de la Justice au procureur général du tribunal, accusant cinq magistrats, dont M. Rahmani, de former une organisation terroriste et de comploter contre la sécurité intérieure de l'État. Les chefs d'accusation retenus incluent les articles 32, 37, 92 et 93 de la loi organique n° 2015-26 relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent (relatifs respectivement à la formation d'une organisation terroriste, à l'omission de dénonciation, et au blanchiment d'argent lié à des crimes terroristes), ainsi que les articles 67, 68, 82 et 83 du Code pénal (atteinte au Chef

² Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Samia Zorgati c. République Tunisienne, requête n°016/2021, Arrêt 13 Novembre 2024.

de l'État, complot contre la sûreté intérieure, corruption active et passive de fonctionnaires).

Les faits reprochés sembleraient se fonder sur des critiques formulées par M. Rahmani à l'égard du Président de la République et à l'inaction de ses collègues pour le sanctionner. Aucun élément matériel additionnel n'aurait été joint à l'ouverture de l'enquête, et aucune levée formelle d'immunité n'aurait été entreprise.

Enfin, le 12 août 2022, un juge d'instruction aurait intenté des poursuites à l'encontre du juge Hammadi Rahmani pour des faits qualifiés « d'acte abominable commis à l'encontre du Chef de l'État », en vertu de l'article 67 du Code pénal (passible de trois ans d'emprisonnement). L'affaire reposerait sur des publications Facebook dans lesquelles le juge Rahmani exprimait des critiques à l'égard du recours par le Président à l'article 80 de la Constitution pour dissoudre le Parlement et gouverner par décrets-lois et aurait été sollicitée par la ministre de la Justice par courrier privilégié.

Le 17 mai 2023, le juge Hammadi Rahmani aurait réaffirmé son immunité judiciaire et aurait présenté un rapport écrit étayant son argument, ainsi qu'une copie du jugement du Tribunal administratif confirmant ladite immunité. Malgré cette défense, les poursuites auraient été maintenues.

Béchir Akremi

Béchir Akremi est ancien procureur de la République auprès du Tribunal de première instance de Tunis, impliqué dans des enquêtes sensibles telles que les assassinats politiques de Chokri Belaïd (6 février 2013) et Mohamed Brahmi (25 juillet 2013), et des affaires de trafic d'armes illégal entre la Libye et la Tunisie. M. Akremi aurait été accusé par des activistes et le Comité de défense des martyrs de dissimuler des preuves et de liens avec le mouvement Ennahdha, accusations qu'il a réfutées.

Le 12 février 2023, Béchir Akremi aurait été arrêté à son domicile par une brigade antiterroriste sans présentation de mandat judiciaire, puis interné de force à l'hôpital psychiatrique Razi du 17 au 25 février 2023. Il aurait également été détenu à la caserne de Bouchoucha, où il aurait été soumis à des actes de maltraitance et de torture, y compris la privation de sommeil. Inculpé sous la loi antiterroriste, sa détention aurait été prolongée le 5 janvier 2024 sans communication de justification légale ni tenue de procès équitable.

Le 22 février 2024, Béchir Akremi aurait fait l'objet d'un troisième mandat d'arrêt pour son implication présumée dans l'affaire Belaïd. Malgré une décision du Tribunal administratif en août 2022 ordonnant la réintégration de magistrats révoqués, M. Akremi n'a pas été réintégré.

Mr. Akremi reste en détention.

Youssef Bouzakher

Ancien président du Conseil Supérieur de la Magistrature (« CSM »), le juge Youssef Bouzakher aurait été démis de ses fonctions à la suite des décrets présidentiels promulgués en 2022.

En septembre 2022, le juge Youssef Bouzakher aurait découvert qu'il faisait l'objet d'accusations graves, notamment pour terrorisme et crimes financiers. À ce jour, ces accusations n'auraient pas été portées devant une juridiction compétente.

Mourad Messaoudi

Le juge Mourad Messaoudi fait partie des 57 magistrats révoqués le 1^{er} juin 2022 par décret présidentiel.

Le 5 août 2024, soit deux mois avant les dernières élections présidentielles tunisiennes, le Tribunal de première instance de Tunis aurait condamné le juge Messaoudi pour des « infractions électorales » et l'aurait, en son absence, condamné à huit mois d'emprisonnement, assortis d'une exécution immédiate.

Le 10 septembre 2024, la Cour d'appel de Tunis, également en l'absence du juge, aurait confirmé le verdict de culpabilité ainsi que la peine prononcée à son encontre. En conséquence, le juge Messaoudi aurait été déclaré inéligible à l'élection présidentielle.

Le juge aurait été condamné malgré son immunité dont tous les juges s'en bénéficient, en vertu de la Constitution de 2022 et de la loi n° 67-29 relative à l'organisation du pouvoir judiciaire et au statut des magistrats qui établissent que l'immunité d'un juge ou d'un procureur contre les poursuites ou l'arrestation ne peut être levée que sur décision du Conseil supérieur de la magistrature. Néanmoins, le juge Messaoudi aurait été poursuivi, jugé, condamné et récemment arrêté et placé en détention sans qu'aucune décision du Conseil supérieur de la magistrature n'ait été prise pour lever son immunité.

Le 21 février 2025, le juge Messaoudi aurait formé opposition à sa condamnation par contumace. Ce recours aurait conduit, le même mois, à un nouveau procès devant le même tribunal, à l'issue duquel la condamnation par contumace a été annulée. Le juge Messaoudi aurait cependant de nouveau été reconnu coupable des mêmes faits, mais cette fois condamné à une peine de huit mois d'emprisonnement, sans exécution immédiate.

En mai 2025, le juge Messaoudi aurait interjeté appel du verdict et de la peine. Par ailleurs, le juge Messaoudi aurait contesté la décision rendue par la Cour d'appel de Tunis en septembre 2024, qui avait confirmé en son absence la condamnation initiale d'août 2024.

Le 14 août 2025, le procureur de la République près de la Cour d'appel de Tunis aurait émis un nouveau mandat de recherche contre le magistrat, invoquant paradoxalement le jugement par défaut tombé en désuétude, ignorant le

jugement plus récent rendu dans le cadre de la procédure d'opposition, qui n'a pas été assorti d'une exécution immédiate.

Le 15 août 2025, cinq agents en civil seraient arrivés à son domicile et auraient procédé à son arrestation sans mandat d'arrêt et sans s'identifier. Des membres de la famille du juge Messaoudi auraient été agressés et il aurait été forcé à monter dans une voiture non-identifiée. Selon les informations reçues, le juge Messaoudi aurait été emmené vers une destination inconnue et il aurait été détenu au secret, sans que son lieu de détention soit révélé à son avocat ni à sa famille, pendant environ quatre heures. Il serait depuis détenu à la prison de Mornaguia, près de Tunis. L'information suggère que cette arrestation récente et cette détention viseraient à le contraindre à purger la peine prononcée contre lui par contumace en août 2024, malgré le fait que cette décision a été annulée et n'est donc plus exécutoire.

Le 5 septembre 2025, le juge Messaoudi aurait été condamné à huit mois de prison avec une exécution immédiate.

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, il convient de noter leur gravité, leur persistance dans le temps, ainsi que le contexte dans lequel elles s'inscrivent. Ces éléments soulèvent des inquiétudes profondes quant au respect des garanties essentielles du droit au procès équitable, à l'indépendance des juges, et à la séparation des pouvoirs en Tunisie.

Conformément à l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adopté par la Tunisie le 18 mars 1969, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. Découlant de ce principe d'indépendance des juges, qui ne souffre d'aucune exception, ceux-ci bénéficient d'une immunité fonctionnelle les protégeant de toute arrestation ou poursuite pour des actes ou omissions accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité vise à protéger les juges contre toute forme d'intimidation ou d'ingérence afin qu'ils règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, tel que prévu au principe 2 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par les Nations Unies en 1985.

Le Principe d'inamovibilité des magistrats constitue une autre garantie essentielle de leur indépendance. En interdisant leur révocation de manière arbitraire ou injustifiée, cette garantie leur permet d'exercer leurs fonctions sans risquer de perdre leur poste dans le cas où leurs décisions déplairaient aux autres branches du gouvernement. Les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles jusqu'à l'âge obligatoire de la retraite ou jusqu'à l'expiration de leur mandat, s'il en existe un.

Dans ce contexte, et compte tenu des préoccupations que j'ai déjà exprimées par le passé, je tiens à souligner à nouveau que la révocation par décret de 57 magistrats en 2022 constitue une atteinte manifeste à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Force est de constater la persistance de ces mesures arbitraires, qui seraient maintenant aggravées par l'instrumentalisation rapportée de charges liées au terrorisme à l'encontre de certains d'entre eux. Je constate également que ces charges furent adoptées sur base de la loi tunisienne n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme,

qui a déjà fait l'objet de vives critiques³ en raison, notamment, de la centralisation des affaires liées au terrorisme dans les mains de magistrats désignés par le ministère de la justice, de la possibilité d'utiliser des déclarations de témoins anonymes, et de l'instauration par son biais de mesures limitant certaines garanties du droit au procès équitable (transparence, accès aux preuves, etc.).

La loi autorise aussi le recours aux témoignages anonymes sur la base de critères vagues, en contradiction avec les normes internationales relatives au droit à un procès équitable. En outre, la tenue d'audiences à huis clos réduit la transparence et limite la capacité des avocats à contester efficacement les éléments de preuve. Ces dispositions placent les juges dans la situation délicate d'appliquer des mesures exceptionnelles sans garanties suffisantes, ce qui pourrait les exposer à des pressions en vue d'obtenir des condamnations. La loi interdit également l'apologie du terrorisme, dans des termes vagues, sans définition précise conformément à l'article 19 PIDCP. Cette ambiguïté ouvre la voie à une interprétation arbitraire, qui pourrait permettre à l'exécutif d'exercer une influence indue sur les juges pour cibler des opposants politiques ou des défenseurs de droits humains.

Les normes internationales établissent que les juges jouissent d'une immunité personnelle contre les arrestations et les poursuites pour des actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. L'immunité judiciaire découle du principe d'indépendance judiciaire et vise à protéger les juges contre toute forme d'intimidation, d'entrave, de harcèlement ou d'ingérence indue dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles. Sans un degré d'immunité adéquat, les poursuites pénales ou civiles pourraient être utilisées comme mesure de représailles ou de coercition afin de compromettre la prise de décision indépendante et impartiale. L'immunité judiciaire n'est pas absolue, mais limitée aux décisions prises ou aux activités exercées de bonne foi dans l'exercice de fonctions judiciaires⁴.

Comme déjà rappelé à plusieurs reprises, je demeure également vivement préoccupée par les informations selon lesquelles le ministère de la Justice aurait pris des mesures pour bloquer l'exécution de la décision du tribunal administratif ordonnant la réintégration des 49 magistrats. Selon le droit international, les juges devraient être à l'abri de toute influence ou de pression émanant de l'exécutif, des groupes de pression ou de toute entité socio-professionnelle ou des parties à une procédure. De plus, l'indépendance de la magistrature n'est pas effective si les autres pouvoirs peuvent intervenir dans la carrière du juge, dans sa promotion, ou dans les cycles de discipline de celui-ci. Ni le pouvoir exécutif, ni le pouvoir législatif ne doivent s'immiscer, directement ou indirectement, dans la prise de décisions relevant de la compétence du pouvoir judiciaire, y compris celles concernant la gestion de la carrière des magistrats qui l'incarnent.

Par ailleurs, la révocation de magistrats pour avoir exprimé leurs opinions viole l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques relatif à la liberté d'expression. En effet, le principe 8 des Principes fondamentaux de l'ONU relatifs à l'indépendance de la magistrature, stipule que les membres du pouvoir judiciaire ont,

³ <https://www.ohchr.org/fr/press-briefing-notes/2025/02/tunisia-end-all-forms-persecution-opponents-and-activists>

⁵ Article 8 des Principes fondamentaux de l'ONU relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985).

comme les autres citoyens, droit à la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion.⁵

Pour conclure, les mesures répressives prises à l'encontre des magistrats pour avoir exprimé leur désaccord vis-à-vis de l'état d'exception et des décisions présidentielles afférentes s'apparentent, si elles sont avérées, à des représailles attentatoires à l'indépendance de la justice, à la liberté d'expression, à la sécurité de la personne, à la liberté d'association, au droit de participer à la vie publique ainsi qu'aux garanties d'un procès équitable, tels que garantis aux articles 5, 9, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 7, 9, 14, 19, 22 et 25 du PIDCP.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous prie de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant(e) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les garanties procédurales mises en œuvre pour les 57 magistrats révoqués par décret présidentiel le 1^{er} juin 2022. Plus spécifiquement, veuillez indiquer si ces magistrats ont eu accès aux motifs individuels de révocation, à un droit de recours effectif devant une instance judiciaire indépendante.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur les quatre cas mentionnés dans cette lettre, en particulier si leur immunité judiciaire a été levée conformément à la loi et aux standards internationaux, notamment les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.
4. Veuillez fournir des informations détaillées sur les fondements factuels des enquêtes pénales engagées pour « faits de terrorisme » contre le juge M. Hammadi Rahmani. Veuillez préciser comment l'application de la loi organique n°2015-26 est compatible avec le principe de légalité, la présomption d'innocence, et les garanties d'un procès équitable, en particulier lorsqu'elle est utilisée contre des magistrats ayant critiqué publiquement l'exécutif.
5. Veuillez indiquer si les décisions de justice ordonnant la réintégration de certains magistrats (notamment M. Béchir Akremi) ont été effectivement mises en œuvre, et si non, pour quelles raisons. Veuillez expliquer comment la non-exécution de décisions judiciaires s'inscrit

⁵ Article 8 des Principes fondamentaux des l'ONU relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985).

dans le respect du principe de séparation des pouvoirs et de l'État de droit, ainsi que des obligations de la Tunisie en vertu du PIDCP.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Je prie aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Je pourrai exprimer publiquement mes préoccupations dans un proche avenir car je considère que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. J'estime également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que j'ai pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Margaret Satterthwaite
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je souhaitais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PICDP) ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969.

L'article 9 garantit le droit de toute personne à la liberté et à la sécurité, incluant l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraire, le droit de toute personne arrêtée d'être informée, au moment de son arrestation, des raisons de son arrestation, et le droit de toute personne arrêtée d'être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. En outre, je voudrais rappeler que l'arrestation et la détention d'un individu en raison de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte peuvent être considérées comme arbitraires.

Je tiens également à rappeler l'observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme qui précise que les États doivent à ce que toutes les personnes privées de liberté soient informées rapidement de leurs droits et à assurer toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur détention, y compris un accès rapide à l'avocat de son choix et des réunions confidentielles avec l'avocat. Pour une personne privée de sa liberté, y compris en assignation à résidence, le droit d'accéder à un avocat est une précondition pour accéder à d'autres droits, tels que le droit de contester la légalité de la détention, et constitue une garantie contre les violations de l'intégrité physique et mentale d'une personne. De plus, dans son observation générale 32 sur l'article 14, le Comité des droits de l'homme a souligné que le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable est un élément clé de la protection des droits de l'homme et sert de moyen procédural pour sauvegarder l'État de droit (CCPR/C/GC/32, paragraphe 2). L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit notamment le principe de l'égalité devant des cours et tribunaux compétents, indépendants et impartiaux, la présomption d'innocence, l'octroi du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense et le droit des accusés de communiquer avec le conseil de leur choix. Les garanties d'un procès équitable ne peuvent jamais faire l'objet de mesures dérogatoires qui contourneraient la protection des droits non susceptibles de dérogation. Également souligné par le Comité des droits de l'homme, ces garanties protègent « l'indépendance effective du pouvoir judiciaire de l'ingérence politique des pouvoirs exécutif et législatif. Les États doivent adopter des mesures concrètes qui garantissent l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Par ailleurs, je souhaite susciter l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, selon lequel tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.

De même, les Principes de base relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, adoptés par les Nations Unies en 1990, établissent que toutes les institutions

gouvernementales et autres doivent respecter et se conformer à l'indépendance du pouvoir judiciaire (principe 1) et que les juges régleront les affaires de manière impartiale, sur la base des faits et conformément à la loi, « sans aucune restriction et sans influence, incitation, pression, menace ou ingérence indue, directe ou indirecte, de quelque secteur que ce soit ou pour quelque raison que ce soit » (principe 2).

Les principes de base établissent également que « [a]ucune ingérence indue ou injustifiée ne sera faite dans le processus judiciaire » (principe 3), et que toute personne a le droit d'être jugée par les tribunaux ordinaires de justice conformément aux procédures légalement établies. Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire « autorise et oblige le pouvoir judiciaire à garantir que la procédure judiciaire se déroule conformément à la loi, ainsi que dans le respect des droits des parties » (principe 6).

Dans son rapport à l'Assemblée générale en 2020, l'ancien Rapporteur spécial a souligné que les normes internationales établissent que les magistrats jouissent d'un certain degré d'immunité en matière civile ou pénale. L'immunité judiciaire découle du principe d'indépendance judiciaire et vise à protéger les juges contre toute forme d'intimidation, d'obstruction, de harcèlement ou d'ingérence indue dans l'exercice de leur fonction professionnelle. S'ils ne bénéficiaient pas d'un certain degré d'immunité, des actions civiles ou pénales pourraient être utilisées comme une forme de coercition ou de représailles pour saper la prise de décision impartiale et indépendante, détournant les ressources et le temps des tribunaux qui pourraient être utilisés dans l'exécution de leurs fonctions habituelles. Le Rapporteur spécial a souligné que l'immunité judiciaire n'est pas générale, mais limitée aux décisions prises par les juges ou aux actes accomplis de bonne foi dans l'exercice des fonctions judiciaires (immunité fonctionnelle).⁶

Dans le même rapport, le Rapporteur spécial a documenté le schéma des différents types de sanctions « déguisées » imposées aux magistrats dans le but de harceler, de punir ou d'entraver d'une autre manière l'exercice légitime de leur activité professionnelle. Les sanctions secrètes prennent de nombreuses formes, allant de formes « légères » de harcèlement (par exemple, un déménagement dans un bureau plus petit) à des pressions ou des menaces fortes et continues.

Le rapport souligne que de nombreux juges ont été victimes de « harcèlement judiciaire » soit l'utilisation malveillante et souvent simultanée de procédures disciplinaires, de procédures civiles et/ou de poursuites, comme tactique pour imposer des représailles ou contraindre à forcer un juge à rejeter l'examen d'un dossier. Le transférer à une autre cour ou à un autre tribunal ou le forcer à démissionner sont aussi des cas particuliers. Le harcèlement judiciaire a parfois été utilisé pour punir un magistrat pour une peine prononcée dans l'exercice de ses fonctions, ou pour avoir exprimé des opinions critiques à l'égard des autorités judiciaires ou de la réforme de la justice. Dans certains cas, des poursuites judiciaires contre des juges restent pendantes pendant des années afin d'exercer une pression permanente sur des magistrats indépendants qui ne souhaitent pas suivre les directives du gouvernement ou de leurs supérieurs dans le système judiciaire.⁷

Je souhaiterais également l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 19 et 21 du Pacte, lesquels garantissent respectivement le droit à la liberté

⁶ A/75/172, par. 43

⁷ A/75/172, par. 58 à 60.

d'expression et d'opinion, et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques. Je rappelle en outre que le droit à la liberté d'expression inclut le discours politique, le commentaire de ses affaires personnelles et des affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits humains, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux.

Je voudrais rappeler respectueusement au Gouvernement de votre Excellence que, bien qu'il n'y ait pas d'accord sur un traité multilatéral sur le terrorisme qui, entre autres, définit le terrorisme, les États devraient s'assurer que la législation antiterroriste se limite à criminaliser les comportements qui sont correctement et précisément définis sur la base des dispositions des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et qu'elle est strictement guidée par les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. La définition du terrorisme dans la législation nationale devrait s'inspirer de la définition figurant dans la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité, ainsi que de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et de la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui ont été approuvées par l'Assemblée générale. La législation antiterroriste doit être conforme aux obligations en matière de droits de l'homme, à la protection des droits de la défense et à l'interdiction internationale de la détention arbitraire.

Au demeurant, je souhaite rappeler au Gouvernement de votre Excellence que les dispositions pertinentes des résolutions 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017), 2396 (2017), 2462 (2019) et 2482 (2019) du Conseil de sécurité ; ainsi que la résolution 35/34 du Conseil des droits de l'Homme et les résolutions 72/123, 72/180, 72/284 et 73/174 de l'Assemblée générale exigent que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent, y compris l'incitation et le soutien à des actes terroristes, soit conforme aux obligations des États en vertu du droit international. Les mesures antiterroristes doivent être conformes aux principes fondamentaux de légalité, de proportionnalité, de nécessité et de non-discrimination.

Pour qualifier une infraction « d'acte terroriste » conformément aux bonnes pratiques du droit international, trois éléments doivent être cumulativement présents : a) les moyens utilisés doivent être mortels ; b) l'intention derrière l'acte doit être de susciter la peur parmi la population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose ; et c) le but doit être de poursuivre un objectif idéologique. À cet égard, je rappelle que la définition du terrorisme et des infractions terroristes doit se limiter aux actes qui sont "véritablement" de nature terroriste, conformément aux éléments identifiés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1566 (2004). Les infractions pénales doivent donc être énoncées "dans des termes précis et sans ambiguïté qui définissent étroitement l'infraction punissable".